

**Le confinement : une explication**

Depuis le 1er mars, toutes les volailles, qu'elles soient chez des professionnels ou chez des particuliers, doivent être protégées des oiseaux sauvages.

Que signifie le règlement de protection ou de confinement ?

Lors de cette protection (aussi appelée confinement), les volailles des particuliers et des professionnels peuvent toujours être tenues à l'extérieur, mais seulement sur un terrain ou une partie de terrain entièrement clôturé(e) par un filet ou un grillage même par-dessus. Le filet ou le grillage peuvent comprendre des trous de maximum 10 cm de diamètre, de sorte que des oiseaux sauvages de la taille d'un canard ne puissent pas passer à travers.

Le but de l'obligation de protection est de protéger vos animaux contre une éventuelle contamination de la grippe aviaire en évitant la possibilité de contact avec des oiseaux sauvages potentiellement contaminés. L'alimentation et l'abreuvement de vos volailles doivent se faire à l'intérieur, de sorte que les oiseaux sauvages ne soient pas attirés par la nourriture de vos volailles.

Les pigeons voyageurs ne doivent être protégés que si la grippe aviaire est identifiée dans notre pays, ce qui n'est pas le cas pour le moment. Ils doivent comme vos autres oiseaux être nourris à l'intérieur.

La protection des volailles engendre en effet un effort supplémentaire, mais c'est la meilleure garantie pour les protéger. Le Commissariat interministériel Influenza a insisté à l'occasion de ces mesures, sur le sens des responsabilités des tenus de volailles et leur a demandé de ne pas les abandonner et de veiller à leur bien-être.

On demande à chacun qui constate que des volailles sont abandonnées dans des lieux publics ou des domaines privés d'essayer de trouver une solution raisonnable. Le Commissariat stipule que le confinement qui est uniquement d'application sur des volailles tenues en captivité, ne justifie aucunement l'élimination d'oiseaux vivant en état sauvage.

[Retour](#)